

INSTITUANT LE CONTROLE PHYTOSANITAIRE
DES VEGETAUX A L'IMPORTATION ET A
L'EXPORTATION.

LE CONSEIL TRANSITOIRE DE REDRESSEMENT NATIONAL A DELIBERE ET ADOPTÉ
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE PROMULGUE LA LOI DONT LA
TENUEUR SUIT :

CHAPITRE I /- DEFINITION

ARTICLE 1ER / - Le terme " Végétaux " désigne les plantes et parti
plantes vivantes (y compris les semences) dont l'Etat juge nécessa
contrôler l'importation ou de certifier l'état phytosanitaire.

ARTICLE 2 / - Le terme " Produits végétaux " désigne les produits
manufacturés d'origine végétale (y compris les semences non visées
définition du terme végétaux) ainsi que les produits manufacturés
étant donné leur nature ou celle de leur transformation, peuvent c
un risque de diffusion des ennemis des végétaux et produits végétaux.

ARTICLE 3 / - Le terme "ennemis" désigne toute forme de vie végét
animale, ainsi que tout agent pathogène, nuisible ou potentielleme
aux végétaux ou aux produits végétaux.

CHAPITRE II /- OBJET ET OBLIGATIONS

ARTICLE 4 / - Il est institué en République de Guinée le Contrôle
phytosanitaire obligatoire des végétaux et produits végétaux à l'i
à l'exportation.

ARTICLE 5 / - Le contrôle phytosanitaire est assuré par les Inspec
phytosanitaires du service de la Protection des Végétaux.

ARTICLE 6 / - Il est créé au niveau des Ports, Aéroports Internation
des principales frontières terrestres des Postes de Contrôle Phyto
ayant pour tâche essentielle d'éviter l'introduction et la dissém

emballages, véhicules et conteneurs servant à leur transport subordonnée à la présentation d'un certificat phytosanitaire par le service de la Protection des végétaux du pays d'origine

ARTICLE 8 / - Les végétaux et les produits végétaux à l'exportation doivent obligatoirement être accompagnés d'un certificat phytosanitaire attestant que l'envoi est estimé conforme aux règlements phytosanitaires en vigueur dans les pays importateurs.

ARTICLE 9 / - Les personnes physiques ou morales exportatrices tenues de soumettre au contrôle des Inspecteurs phytosanitaires produits et matières ; un certificat phytosanitaire leur sera délivré pour attester l'origine et l'état sanitaire de leurs matières.

ARTICLE 10 / - L'Inspecteur Phytosanitaire pourra effectuer l'examen, les prélèvements d'échantillons qu'il jugera nécessaires suivant les modalités de prélèvement définies par un Arrêté du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales.

ARTICLE 11 / - Le Contrôle s'effectuera au choix de l'Inspecteur phytosanitaire :

- * Pour l'importation à bord des navires ou sur les quais, entrepôts immédiatement après déchargement au port ; à l'Aéroport ou aux différents postes frontaliers.
- * Pour l'exportation en entrepôt ou dans les véhicules ou après déchargement, au port, à l'Aéroport ou aux différents postes frontaliers.

ARTICLE 12 / - Les végétaux et les produits végétaux déjà inscrites dans leur pays d'origine, accompagnés d'un certificat phytosanitaire sont également contrôlés aux différents postes frontaliers de la République de Guinée avant d'être introduits à l'intérieur du Territoire National.

ARTICLE 13 / - Le contrôle par les Inspecteurs phytosanitaires des végétaux ou produits végétaux importés doit s'effectuer dans

de la destruction ou de la désinfection des produits et matières
ou destinés à l'exportation.

ARTICLE 15 / - Il sera effectué le traitement de tous les produits
contaminés et un certificat de désinfection sera délivré aux importateurs
et aux exportateurs pour tous les produits qui auront été désinfectés.

ARTICLE 16 / - Si des végétaux ou produits végétaux à l'importation
reconnus non conformes, ou s'ils doivent être détruits en totalité
ou en partie, un procès-verbal officiel devra être transmis sans délai
à l'Organisation de la Protection des végétaux du pays exportateur.

ARTICLE 17 / - Les mesures de refoulement, ou de destruction ordonnées
par les Inspecteurs phytosanitaires sont exécutées en présence d'un
ou plusieurs agents de l'Administration des Douanes.

ARTICLE 18 / - Le traitement ou la destruction des végétaux ou produits
végétaux non conformes est à la charge des importateurs ou des exportateurs
qui seuls sont responsables de l'Etat sanitaire de leurs produits.

ARTICLE 19 / - La matière de reproduction importée doit faire l'objet de
mesures particulières et ne doit être mise à la disposition des
autorités pour vulgarisation que si son immunité est reconnue.

ARTICLE 20 / - Cependant le matériel destiné aux travaux de Recherche
sera exceptionnellement exempté des mesures envisagées à l'Article 19
à condition que leur utilisation soit strictement limitée dans les laboratoires.

CHAPITRE III/- INFRACTIONS ET PENALITES

ARTICLE 21 / - Les agents assermentés du service de la Protection des
végétaux visés à l'article 5 sont autorisés à effectuer tout contrôle
aux Ports, dans les magasins et entrepôts aux postes frontaliers
Aéroports internationaux.

Tous ceux qui feront obstacles à l'exercice de leurs fonctions seront
passibles de peines prévues par les lois et règlements en vigueur en
République de Guinée.

toutes les infractions aux dispositions des articles 1 et 2
Ci-dessus.

CHAPITRE IV / - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23 / - Le Ministre de l'Agriculture et des Ressources
Animales, en collaboration avec tous les Départements concernés,
chargé de l'exécution de la présente Loi.

ARTICLE 24 / - La présente Loi qui abroge toutes dispositions
contraires sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de
République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

CONAKRY, LE 6 MOUT 196

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to General Lansana Conté. The signature is fluid and cursive, with a large initial 'L' and a long horizontal stroke at the end.

- GENERAL LANSANA CONTE -